¶ Mandement DV ROY, SVR LA REVOCATION DE PLVsieurs Edicts supprimez.

Publié en sa Cour de Parlement à Paris, le 27. de May 1588.



A PARIS,
Pour N. Boulet Imprimeur.
1588.

Auec priuilege dudit Seigneur.



REVOCATION DV ROY DE PLVſieurs Edicts & commiſsions



E ROY en ſon Conſeil, s'eſt fait rapporter pluſieurs Edicts&Commiſsions cy deuant expediees, pour diuerſes occaſiõs. Et apres auoir ſur ce meurement de liberté. Il a voulu pour le ſoulagement de ſon peuple, le bien de ſon Royaume, eſteindre& ſuprimer de ſon propremouuement, les Offices cõtenus en iceux Edicts, & reuoquer auſsi les Commiſsiõs cy apres declarées, le tout en la forme & maniere qu'il eſt particuticulierement delacé és articles

ensuyuent.

Premierement.

L'EDICT de l'augmentation de gages, auec le tiltre de Conseiller attribué aux Lieutenans Generaux, est reuoqué en ce qui reste à executer d'iceluy, sans qu'il puisse plus auoir aucun lieu. Et si aucuns desdicts Lieutenenant Generaux, ont pris ladicte qualité & augmentation de gages, moyennant finance par eux payee, pource. Aduenant vacation de leurs Estats par mort, forfaiture, où autrement leurs successeurs en iceux, n'en seront pourueuz, ny ioyront aucunement, ains demeureront esteints & supprimez.

L'edict des Certificateurs des Criées est reuoqué, excepté pour le regard de ceux qui s'en trouueront ia pourueuz & ioyssans: Lesquels neantmonis auenant vacation d'iceux par mort, forfaicture,

ou autrement demeureront ſupprimez.

L'edict des Controoleurs & viſiteurs de Cuirs, eſt auſsi reuoqué, excepté neantmoins pour le regard de ceux qui ſont ia pourueus & iouyſſans deſdicts offices, leſquels ſa maieſté entẽd en iouyr, n'eſtoit que ceux des villes & lieux, eſquels ils ſe trouueront ia receus & eſtablis, les voulſiſſent rembouſer de la finance qui ſe trouuera, auoir eſté par eux payee à ſadicte maieſté, auquel cas, & de vacation par mort, forfaiture, où autrement leſdicts pourueuz ſeront ſupprimez & abolis.

Les offices de Commiſſaires du Chaſtélet à Paris, venant à vacquer cy apres il en ſera ſuppprimé iuſques au nombre de quatre, au lieu des quatre qui ont eſté depuis quelque temps en ça, de nouueau Crées, afin de les remettre à leur nombre accouſtumé.

L'edit des Commissaires examinateurs & accesseurs, en tous les baillage de ce Royaume est semblablement reuoqué, & n'aura lieu pour le regard de ceux qui sõt ja receuz & instituez esdicts Estats qui neantmoins seront supprimez, eduenant vacation d'iceux sans qu'il y puisse estre pourueuz, le semblable est ordonné pour le regard des réceueurs alternatifs des espices.

Aussi des Clercs Comissaires du vin, des, aulneurs de toille, & neantmoins si és lieux, où aucuns d'iceux seront ja establis & iouyssans d'iceux Estats. Le corps des habitãs les veullẽt rempourser de la finance qu'ils auoient payee à sa Maiesté, sans fraude & desguisement, seront lors supprimez, sans attendre ladicte vagation.

L'edict du subside des toilles est aussi reuoqué, excepté neantmoins pour

le regard de la ville de Roüen, atten-
du qu'il a esté constitué rente sur iceluy,
à l'hostel de ladicte Ville.

L'edict de l'atribulation de Iurisdicti[illegible]
aux chastelains, est aussi reuoqué, po[illegible]
le regard de ce qui reste à executer seul[illegible]
ment. Voulant sa Maiesté qu'il n'y [illegible]
que ceux qui y sót ja establis, qui en p[illegible]
ssent iouyr, & que vacation aduen[illegible]
comme dessus est dict, ladicte attrib[illegible]
soit supprimee, & retournee où elle [illegible]
loit estre.

L'edict de contrerolleur des tiltr[illegible]es &
& notifications est du tout reuoqu[illegible] sans
que ceulx qui en sót pourueuz & r[illegible] ceulx
audit estats en puissent plus entrer [illegible]ettre
ny immiscer. Ce que sadite Maie[illegible]té leur
deffend.

L'edict de la Creation de C[illegible] ercs des
Greffes est semblablement re[illegible]qué.

L'edict des offices d'Enq[illegible]eurs, ce-

luy des Adioints, & celuy des Conseillers, ioints aux Aduocats des sieges presidiaulx, sont aussi reuoquez, excepté toutesfois pour le regard de ceux qui y sont ja establys & instituez, lesquelz en demeureront pourueuz, à la charge de la suppression desdicts offices vacations aduenant comme dessus est dit.

L'edict portant establissement des Controoleurs de foin & de vins, est aussi reuoqué, pour ce qui reste à executer, & aduenant vacation seront supprimez & toutesfois là où ceux des villes voudroient des a present rembourser ceux qui y sont establis le pourront faire, & seront par ce moyen supprimez.

L'edict de l'augmentation des Courtiers de Cheuaux reuoqué au semblable en ce qui reste à executer, & n'aura lieu que pour le regard de ceux qui y

sont

ſont ja inſtituez qui ſeront neantmoins ſupprimez vacation aduenant.

Ledit des Generaux Receueux & Cõtrerolleurs des deniers communs des villes, eſt auſsi reuoqué en ce qui reſte à executer, & n'aura lieu que pour le regard de ceux qui ſont ja receux & inſtituez auſdits offices & neantmoins là où ceux des villes voudroient rembourſer de la finance qu'ils monſtreront auoir payée es parties caſuelles de ſa Majeſté, ſans fraude ny deſguiſement, demeureront ſupprimez, comme en tout cas ſadite Majeſté entend qu'ils le ſoyent, aduenant vacation d'iceux.

L'edict des maiſtres des eaues & foreſts alternatifs, eſt auſsi reuoqué en ce qui reſte à executer, & n'aura lieu que pour le regard de ceux qui y ſont ja inſtituez, leſquelz neantmoins ſeront ſup-

primez aduenant vacation d'iceux.

L'edict des Regratiers, reuoqué en ce qui reste executer, auec suppresion de ceux qui sont ja pourueuz & receuz esdites offices, aduenant vacation comme dessus est dict.

L'edict des Contrerolleurs esleuz reuoqué, excepté pour le regard de ceux qui se trouueront auoir ja financé és parties casuelles du Roy, la qualité desquels sera supprimé aduenant vacation comme dessus.

Ledict de l'attribution pour roolle aux esleuz reuoqué semblablement.

L'edict des offices de Lieutenant des Esleuz aux eslections particulieres & esleuz particuliers reuoqué en ce qui reste à executer, & neantmois venant à vacquer par mort, ou autre vacation de ceux qui en sont maintenant pourueuz & receuz aufdits offices demeureront

ſupprimez.

Ledit des receueurs generaulx des preſidiaux, eſt reuoqué en ſemblable.

Comme celuy des ſeconds Aduocats auy ſieges, excepté pour ceux qui ſe trou ueront ja receux & inſtituez.

L'edict de Controlleur de la drapperie, & celuy des Notaires aux villages royaulx.

Plus ſadite Majeſté a reuoqué & reuoque les Comiſsiõs pour les confirmations des vſages.

Les commiſsions pour le reglement des tailles reuoquees.

Les Commiſsions pour Contraindre les payſans d'achepter des rentes.

Le reglement des Marchans forains.

Les Commiſsions de contrainctes. pour le tiercement des Greffiers des par roiſſes.

Les Commiſsions pour le faict des vſures.

L'eſtabliſſement des Marchans vendeurs de toutes marchandiſes.

Les Commiſsions contre les marchans vendeurs de poiſſon, en ſemblable.

Les commiſsions pour l'edict des meſtiers reuoquees.

Les Commiſsiõs pour la pourſuitte des marchans de ſel.

Les Commiſsions expediees pour le fait des affanchiſſemens des mains mortes francs-fiefs & nouueux acqueſts.

L'augmẽtation du ſubſide des fermes en la ville de Paris, deſtiné pour le payement & rachapt des rentes.

Les commiſsions de contraintes, pour les confirmation des priuileges.

La commiſsion contre les marchans de vin & tauerniers pour le fait des vinaigres.

La contraincte contre les eſleuz des

eslections, & les grenetiers & con-
trooleurs des magazins à sel, pour
auoir augmentation des gaiges.

Fait à Chartres, le 23. iour de May, mil cinq cens quatre vingt & huit.

Signé

HENRY,

Et plus bas

BRVLART.